

Annexe III de l'OPPS – reconnaissance des qualifications professionnelles

Monsieur,

Par la présente, nous accusons réception du projet cité en marge, qui a retenu toute notre attention et vous remercions de nous avoir associé à cette procédure de consultation.

De manière générale, le Conseil d'État neuchâtelois constate que ces modifications relèvent surtout d'adaptations rendues nécessaires par la pratique et l'évolution des réglementations cantonales ainsi que d'une réorganisation structurelle permettant une meilleure compréhension de l'ordonnance.

Ces changements n'apportent dès lors qu'un commentaire de notre part dans le chapitre « 6. Formation et social » (page 8 de l'ordonnance telle que mise en consultation). Nous proposons d'y remplacer le terme « Enseignant de la formation scolaire initiale ou de la maturité professionnelle » par « Enseignant de la formation professionnelle initiale ou de la maturité professionnelle ». Cette demande de changement est motivée par la volonté de faire la différence entre les « Enseignants de la formation professionnelle initiale et de la maturité professionnelle » et les « Enseignants pour les écoles de maturités ». L'ajout du mot « professionnelle » nous semble porteur de sens pour les personnes qui feront référence à cette ordonnance sans, en parallèle, faire référence à l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (RS 412.101 OFPr).

Pour le reste, et comme évoqué, le contenu de l'ordonnance nous semble adéquat.

Nous vous remercions de l'attention qui sera portée à nos remarques et vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 14 novembre 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND